

Décision individuelle

N°DI-2026- 095

Pétitionnaire : métropole aix marseille provence

Localisation : Parc Adrienne Delavigne - Marseille

Nature des Travaux Elargissement ponctuel de la Bande de Roulement pour remplacer 2 citernes DFCI

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la sécurité civile";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 26 mai 2025 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par la métropole Aix Marseille Provence représentée par Cyrille Naudy, en date du 3 avril 2026 ;

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 15 avril 2026 ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la métropole Aix Marseille Provence représentée par Cyrille Naudy, est autorisée à effectuer des travaux

d'élargissement ponctuel de la bande de roulement dans le parc Adrienne Delavigne, située dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la métropole Aix Marseille Provence et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

Les prescriptions suivantes seront respectées :

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 7 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr ;
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur.
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en la présence d'un de ses représentants.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

L'acheminement du matériel et des engins de travaux s'effectuera par la route et la piste ;

b. Cheminement des engins et protection des milieux

- La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée dans le cadre de la visite d'ouverture de chantier en présence d'un agent du Parc national des Calanques. Aucun stockage de matériel ou de matériau, aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée. Cette délimitation devra être entretenue (vent fort, pluie violente, arrêt et reprise du chantier, etc.) ;

c. Déchets, remise en état des abords

- Les déchets présents seront soit conditionnés de manière à éviter toute dispersion dans le milieu et évacués vers un centre de traitement agréé à l'issue des travaux ;
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.

3. Prévention des pollutions

- Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique ;
- Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant ;
- Le recours à l'explosif ne sera pas autorisé pour la fracturation éventuelle des roches ;
- Il sera strictement interdit de fumer, d'utiliser un réchaud à gaz ou de faire du feu sur le chantier ;
- Toutes les espèces exotiques envahissantes présentes dans le périmètre ou à proximité directe des travaux (identification lors de la visite préalable) devront être traitées selon un protocole adapté pour éviter l'extension de leur répartition.

4. Prescriptions paysagères

Comme évoqué dans la demande, l'opérateur veillera à chaque pointé avec le BRH à anticiper les zones de fracturation afin de conserver un aspect visuel naturel à l'élargissement de la petite falaise. Les interventions seront donc réduites au strict minimum, dans un esprit d'accompagnement de la configuration rocheuse existante.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux est délivrée jusqu'au 29 mai 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux, notamment au titre de la réglementation du site classé.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 16 avril 2026,



Laurent SCHEYER
Directeur Adjoint

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.